AVENANT DE MISE EN CONFORMITE DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT CONCLU LE 24/03/2023 DE LA SOCIETE GENIUS HOLDING

L'Entreprise

RAISON SOCIALE : GENIUS HOLDING

SIRET n° 920 028 263 000 19 RCS n° 920 028 263

Adresse : 81 rue de Silly

Code Postal : 92100 Ville : BOULOGNE-BILLANCOURT

Nombre de salariés : 1 Activité : Audit, comptabilité, gestion Code NAF : 6330Z

Représentée par : Monsieur Mohamed ELLOUZE

Agissant en qualité de : Président

décide, en application de l'article L. 3312-5 du Code du travail d'instituer un accord d'intéressement des salariés aux résultats et/ou aux performances de l'Entreprise régi par les modalités du présent accord.

Le présent Avenant modifie l'accord d'Intéressement conclu le 24/03/2023.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent Avenant a pour objet la modification de l'article 4 « Calcul de l'Intéressement » par le biais d'un complément d'information à destination des salariés.

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Modification Article 4 : Calcul de l'Intéressement

La société GENIUS HOLDING étant une société holding, le critère à atteindre déterminer en l'accord d'intéressement ci-contre porte sur la progression du CA (Chiffre d'Affaire) de la société fille, à savoir : la société HIGHSKIL, SIRET n° 920 311 818 000 16.

Ainsi, la prime d'Intéressement (I) est déterminée en fonction de : Si le CA de la filiale HIGHSKILL de l'année N enregistre une progression supérieure ou égale à 3% par rapport à N-1, alors une prime de 20% du total des salaires bruts de l'ensemble du personnel sera distribuée.

Ainsi déterminé, l'intéressement (I) ne pourra excéder un plafond de 20% du total des salaires bruts de l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif ainsi que du salaire brut ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnées à l'article L.3312-3 du code du travail (chefs d'entreprise, présidents, directeurs généraux etc.) imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour information :

- Un accord d'intéressement couvrant l'ensemble du personnel est en place au sein de la filiale HIGHSKILL depuis le 01/10/2022 (copie de l'accord ci-jointe). Par conséquent, la condition d'obligation de couverture des 2/3 du personnel de la filiale (HIGHSKILL) par un accord d'intéressement pour mise en place d'un système d'intéressement au sein de la société holding (GENIUS HOLDING) est bien respecté.

- La société filiale HIGHSKILL ayant été immatriculée le 12.10.2022 auprès du RCS, la société n'a pas d'antériorité à communiquer quant-à son CA puisqu'aucun clôture comptable encore à ce jour. Par conséquent, le critère da progression de CA par rapport à N-1 est, de fait, aléatoire.
  L'évolution de ce CA sera néanmoins communiquée chaque année par voie d'avenant afin de justifier du bon respect de cette notion d'aléa.

ARTICLE 3 – Date d'effet – Publication & Dépôt

Le présent Avenant conclut conformément à la loi, prendra effet le premier jour de l'exercice fiscal en cours, soit au 01/01/2023.

Il sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen approprié.

Fait à : PARIS Le : 20/06/2023

Pour l'Entreprise GENIUS HOLDING
représentée par M. Mohamed ELLOUZE
en sa qualité de présient,

GENIUS HOLDING
81 RUE DE SILLY
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
TEL : 06.85.53.01.20
SIRET : 92002826300019

ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Mise en place d'un avenant d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur (DUE) le 20.06.2023

Je soussigné Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de président de l'entreprise GENIUS HOLDING atteste que l'effectif de mon entreprise s'élève à ce jour à 1 salarié et que l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement « prêt à l'emploi ».

Cet accord d'intéressement mis en place au sein de l'entreprise sera diffusé à l'ensemble du personnel bénéficiaire.

En outre, je certifie que l'entreprise ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel car elle ne remplit pas les conditions d'effectif pour être assujettie à la législation sur ces instances représentatives du personnel (effectif inférieur à 11 salariés).

Fait à : PARIS, le : 20/06/2023

Signature et cachet :

GENIUS HOLDING
81 RUE DE SILLY
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
TEL : 06.85.53.01.20
SIRET : 92002826300019

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

HIGHSKILL

Exercices retenus (01/10/2022 – 30/09/2025)

Entre les soussignés :

Coordonnées de l'entreprise ou de l'établissement

92031181800016
HIGHSKILL
7 salariés
66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, PARIS 08 75008
1486

Et :

L'ensemble des membres du personnel de l'entreprise statuant à la majorité des deux tiers.

PRÉAMBULE

La direction souhaite engager davantage le personnel dans la croissance et le bon fonctionnement de l'entreprise. Dans cette perspective, elle décide en concertation avec lessignataires du présent accord, de mettre en place l'intéressement dans le cadre de ses dispositions légales. L'intéressement est nécessairement collectif.
Étant donné la nature aléatoire de l'intéressement, celui-ci est variable et peut être nul. Les primes éventuellement versées, ne constituent ni un salaire, ni une rémunération au sens de ladéfinition du code de la sécurité sociale (art. L.242-1).

Article 1 : Période d'application

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices comptables couvrant la période du 01/10/2022 au 30/09/2025.
Cet accord se renouvellera par tacite reconduction par période de trois ans.

Article 2 : les bénéficiaires

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours bénéficieront de l'intéressement.
Dans les entreprises employant au moins un salarié et moins de 250 salariés (décomptés selonles modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), le chef d'entreprise ainsique son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, bénéficieront de l'intéressement.

Article 3 : Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

substituer à aucun élément de rémunération, sauf en cas de respect d'un délai de 12 mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date d'effet du présent accord.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les entreprises de moins de 250 salariés sont également exonérées du forfait social. L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommesà un plan d'épargne (s'il existe). Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement estvariable et peut être nul.

Plafonds

Plafond global de la prime d'intéressement :

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise, auxquels s'ajoutent, si les dirigeants sont bénéficiaires du présent dispositif, 20% de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des chefs d'entreprise ou s'il s'agit de personne morale, leurs présidents, directeurs généraux gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint oule partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Plafond individuel :

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même bénéficiaire ne peut au titre d'unmême exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Si la période de calcul ne correspond pas à l'année civile, ou en cas d'entrée ou de sortie d'un salarié en cours d'année, c'est la somme des 3/4 des plafonds mensuels applicables qui seraretenue.

Période de calcul :

La période de calcul retenue pour le présent accord d'intéressement correspond à l'exercicecomptable de l'entreprise.

Article 4 : Ma formule de calcul aléatoire

Étant donné que nous somme une société de service et que nous vendions de la prestation de service à nos clients en jour homme et que le TJM (Taux Journalier Moyen) est défini en fonctionde la qualité de nos prestations, nous avons décidé de de mettre en place un indicateur pour savoir si nous avons atteint nos objectifs.

Taux de Performance = (CA HT / Nombre de jours de prestations) / 100

CA HT = Chiffre d'affaires annuel Hors Taxe

Nombre de jours de prestations = Nombre de jours de prestations vendu à tous nos clients.

- Si le taux de performance est inférieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 0% de la masse salariale.

- Si le taux de performance est supérieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 20% dela masse salariale.

Exemple :

CA HT = 10 000 000
Nombre de jours de prestations = 20 000

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

Taux de Performance = (10 000 000 / 20 000) / 100 = 5%

Le taux de performance est supérieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 20% de lamasse salariale.

Article 5 : Répartition de la prime

Le montant global de l'intéressement est réparti en fonction du salaire brut, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versé à chaque salarié au cours de l'exercice de référence. Si le ou les dirigeants sont bénéficiaires du présent accord, la rémunération à prendre en compte est la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise. Pour les congés légaux de maternité, d'adoption ou de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, les périodes de suspension du travail pour accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et pour la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent dans l'entreprise.

Article 6 : Versement de la prime

Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5ième mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 29/02 de l'année suivante.Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Toutefois, et suite à sa demande, le salarié aura droit au versement de l'intéressement, en fonction des échéances normales de paiement des salaires, sous forme d'acomptes mensuels soit 20% du salaire brut de l'année en cours. Ces acomptes seront calculés sur la base du salaire mensuel brut de l'année en cours. Les éventuels ajustements seront effectués au plus tard le 31 décembre.

En cas de perception par les salariés d'acomptes pour un montant supérieur au montant de l'intéressement annuel, le(s) trop-perçu(s) seront imputés sur les comptes des salariés concernés.

Tout ou partie de la prime d'intéressement peut, à la demande des bénéficiaires, être affectée au plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou interentreprises (PERCO-I) ou au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou interentreprises (PERECO-I), s'il a été mis en place dans l'entreprise, dans les conditions fixées par l'accord portant création de ce plan.

Dans ce cas, les primes d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des trois-quarts du plafond annuel de sécurité sociale. Si le salarié souhaite percevoir l'intéressement, il devra expressémentdemander son versement. Si le salarié n'a pas fait connaître son arbitrage entre la perception immédiate des primes versées au titre de l'intéressement et l'affectation à un support d'épargne dans un délai de 15 jours, les sommes feront l'objet d'un fléchage par défaut uniquement dirigé vers le PEE (ou vers le PEI), s'il a été mis en place dans l'entreprise, et seront bloquées pendant 5 ans.

Article 7 : Dépôt

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, dans un délai de15 jours suivant la date

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

limite de conclusion de l'accord prévue aux articles L. 3314-4 et D. 3313-1 du code du travail.

Article 8 : Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance du CSE ou de la commission d'intéressement en l'absence de cette première instance, qui proposera toute suggestion en vue de leur solution. Pendant toute ladurée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées. À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant ou dénoncé dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devront avoir été signés au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants ditsde conformité faisant suite aux observations des services de recouvrement sur le présent accord.
L'avenant ou la dénonciation seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère dutravail.

Article 10 : information des salariés

Notice d'information : Tous les salariés de l'entreprise seront informés des modalités générales de l'accord par une note d'information reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique.

Livret d'épargne salariale : l'entreprise qui propose un dispositif d'épargne salariale doit remettreau salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentantles dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

Fiche distincte du bulletin de paie : chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droitsattribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

En cas d'existence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI) au sein del'entreprise, la fiche distincte indiquera également :
- Lorsque l'intéressement est investi sur un PEE ou un PEI, le délai à partir duquel les droits nés decet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au PEE ou au PEI des sommes attribuées au titre del'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartitionprévues par le présent accord.

Les bénéficiaires seront présumés être informés dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche distincte du bulletin de paie.

<u>Bénéficiaires sortis de l'entreprise</u> :

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra en être avisé et de lui demander de l'informer tous changements d'adresse.
S'il existe un PEE ou un PEI au sein de l'entreprise et si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses droits issus de l'intéressement continued'être assurée par l'organisme qui en est en charge puis par la caisse des dépôts et consignations auprès desquels l'intéressé peut les réclamer jusqu'au termes des délais prévus au I et III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.
S'il n'existe pas de PEE ou de PEI au sein de l'entreprise et si un bénéficiaire ne peut être atteint àla dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remise à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article
L. 312-20 du code monétaire et financier.

État récapitulatif aux salariés quittant l'entreprise :
Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salariéau sein de l'entreprise et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit parl'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Article 11 : Suivi de l'application de l'accord

La « commission intéressement » créée à cet effet sera informée chaque année des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète. Il se verra remettre tous les documents utiles à sa compréhension et pourra, lecas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d'information qui lui semblerai nécessaire.

Fait à Paris, le 09/11/2022

Président
Mohamed ELLOUZE

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

Liste d'émargement constatant la remise par l'entreprise HIGHSKILL de l'accord portant sur l'intéressement des salariés

Par la signature de la présente liste d'émargement, les salariés de l'entreprise HIGHSKILL reconnaissent avoir reçu un exemplaire du projet d'accord portant sur l'intéressement des salariés.

Nom	Prénom	Date	Signature
OUAKRIM	Boutaïna	09/11/2022	DocuSigned by: Boutaïna OUAKRIM F7DA868D861E41C...
NEIFAR	RAMI	09/11/2022	DocuSigned by: Rami NEIFAR B0695AE17915419...
WERFELLI	Alaaeddinne	09/11/2022	DocuSigned by: 50F81606C8D4404...
DONKENG LINDA TEMEZE	Attalie	09/11/2022	DocuSigned by: 6C8310E9D53A495...
BENAMOR	HAZEM	09/11/2022	DocuSigned by: A1AF0C70120A4A3...
LABOUA	Mohamed Amine	09/11/2022	DocuSigned by: Mohamed Amine LABOUA 4FCCD9A98ADD4D0...
SALL	Serigne Mohamed Mbacke	09/11/2022	DocuSigned by: Serigne Mouhamed Mbacke SALL 5EE7E4716C03425...

DocuSign Envelope ID: F401C46D-B1DA-4F98-870E-0436C85180E5

Ratification de l'accord portant sur l'intéressement des salariés

Par la signature de la présente liste d'émargement, les salariés de l'entreprise HIGHSKILL ratifient l'accord portant sur l'intéressement des salariés.

Nom	Prénom	Date	Refuse de ratifier l'accord d'intéressement	Ratifie l'accord d'intéressement
OUAKRIM	Boutaïna	09/11/2022		DocuSigned by: Boutaïna OUAKRIM F7DA868D861F41C...
NEIFAR	RAMI	09/11/2022		DocuSigned by: Rami NEIFAR B0005AE17915419...
WERFELLI	Alaaeddinne	09/11/2022		DocuSigned by: 58F01000C6D4404...
DONKENG LINDA TEMEZE	Attalie	09/11/2022		DocuSigned by: 6C8310E9D53A495...
BENAMOR	HAZEM	09/11/2022		DocuSigned by: A1AF0C70120A4A3...
LABOUA	Mohamed Amine	09/11/2022		DocuSigned by: Mohamed Amine LABOUA 4FCCD9A98ADD4D0...
SALL	Serigne Mohamed Mbacke	09/11/2022		DocuSigned by: Serigne Mouhamed Mbacke 5EE7E4716C03425...